



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 42930

## Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration sur l'application du supplément de loyer de solidarité dans les quartiers en attente de leur classement en « zone urbaine sensible ». La loi no 96-162 du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité prévoit une non-application de ce supplément dans « les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 1 de l'article 1466 A du code général des impôts ». Ces quartiers correspondent aux « zones urbaines sensibles » dont la liste a été fixée par décret du 5 février 1993. Cette liste est actuellement en cours de réactualisation et un nouveau décret doit paraître prochainement. Parallèlement, les organismes HLM appliquent de manière effective le supplément de loyer de solidarité depuis le mois de juillet, même dans les quartiers concernés par le futur décret. M. Asensi demande que le prochain décret réactualisant la liste des « zones urbaines sensibles » contienne une disposition sur le remboursement rétroactif du supplément de loyer de solidarité lorsqu'il a été demandé dans ces quartiers.

## Texte de la réponse

La loi du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité est entrée en vigueur le 1er mai 1996. À partir de cette date les bailleurs ont effectivement pu prendre une délibération fixant les modalités de calcul du supplément de loyer pour leurs logements dans le département. En l'attente de la fixation de la future géographie des zones urbaines sensibles qui interviendra avant le 31 décembre 1996, l'exonération du supplément de loyer de solidarité ainsi que celle portant sur la contribution des bailleurs sociaux ne s'appliquaient, en effet, que dans les quartiers du décret du 5 février 1993 identifiant les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé. Cependant, il a été demandé par circulaire interministérielle du 22 août 1996 aux préfets de recommander aux bailleurs sociaux de suspendre jusqu'à la fin de l'année le recouvrement du supplément de loyer dans les quartiers « emplois de ville » ; parallèlement, les quartiers emplois de ville sont exonérés de la contribution à la charge des bailleurs sociaux. La liste des quartiers emplois de ville préfigurant celle des futures zones urbaines sensibles, l'application de cette recommandation permet d'éviter de prévoir une disposition tendant au remboursement éventuel du supplément de loyer de solidarité que les organismes auraient perçu.

## Données clés

**Auteur :** [M. Asensi François](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42930

**Rubrique :** Baux d'habitation

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire, ville et intégration

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 septembre 1996, page 4906

**Réponse publiée le** : 13 janvier 1997, page 153